

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**COMMUNE DE BOUMOURT****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil quatorze, le 17 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur PRAT Jean-Bernard

Etaient présents :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur BORDENAVE Stéphane - Madame BRUNET Valérie - Monsieur CRUZALEBES Serge - Monsieur LABOURDETTE Sébastien - Monsieur LALERE Patrick - Madame LUGINBUHL Sabrina | <ul style="list-style-type: none"> - Madame MORAND Hélène - Monsieur DUBOURDIEU-RAYROT Didier - Madame MAIGROT Sylvie |
|--|--|

Etaient excusés :

- Monsieur LAMUGUE Philippe

Date de convocation : 11 septembre 2014

Secrétaire : Monsieur BORDENAVE Stéphane

OBJET : Taxe d'aménagement.

Le Maire expose que par délibération en date du 24 octobre 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire expose donc de l'instaurer à nouveau, d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminées par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction (somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieures à 1.80m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies). Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le Conseil Municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le Conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable un an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnement ne pourront être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
 - dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal.

FIXE un taux de 2 % applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures,
Pour extrait conforme.

Fait et délibéré à Boumourt, le 17 septembre 2014

